

à l'échelon du détail. La Conférence est convenue de plusieurs points: que les modifications visant la taxe indirecte et les pensions de vieillesse soient rédigées par le ministère de la Justice et soumises ensuite aux gouvernements provinciaux; qu'un comité permanent soit créé et chargé d'étudier la nature de la loi à adopter à l'égard des pensions servies aux personnes âgées de 65 à 69 ans; que les gouvernements provinciaux étudient la proposition relative aux nouvelles conventions fiscales et fassent connaître leur attitude plus tard; que les délibérations de la Conférence et du Comité permanent sur la modification de la Constitution soient suspendues durant l'étude des conventions fiscales et des questions s'y rattachant et que, une fois qu'on en aura disposé, le Comité permanent reprenne ses délibérations aussitôt que cela conviendra à chaque gouvernement.